ARRÊTÉ des Officiers du Grand Bailliage de T*OULOUSE*, *du 3 Juin 1788.*

NOUS ſouverains ſeigneurs de Lartigue, de Sabalos, de Berrié, Demont, de Montané, d'Eſpigat, de Compayre & de Carles Lancelot, officiers au grand bailliage de Toulouſe :

Conſidérant, que l'opinion publique eſt une ſottiſe, & l'honneur une chimere, puiſque l'homme eſtimable eſt celui-là ſeul ; qui ſait le mieux agrandir ſa fortune, en l'établiſſant ſur les débris de celle d'autrui ;

Que l'égoïſme, cette vertu ſi rare autrefois, a enfin éclairé la race préſente ; que tout être bien penſant doit ſe dire : ce qui m'eſt avantageux eſt toujours ce qu'il y a de mieux ;

Que les grands principes du patriotiſme, l'amour du bien public, le ſalut de l'état, & toutes ces erreurs que l'hiſtoire nous a tranſmis avec le nom de ces héros imbécilles, qui en furent les dupes, ne doivent plus être regardés que comme des illuſions du moment, que l'aiſance, le luxe, & ſurtout l'égoïſme, ont ſalutairement diſſipées ;

Conſidérant d'ailleurs, que la ſtabilité du parlement eût perpétué ces vieux principes, dont ſes membres ont tant de fois donné des exemples ; que ce corps antique eût auſſi maintenu l'étude des anciennes lois, & cette fatigante diſcuſſion des affaires ; qu'avec ce corps on eût vu ſe régénérer chaque jour des magiſtrats integres, & des avocats,

qui, par leurs ſavantes diſcuſſions, ſeroient capables d'éclairer la religion des juges; abus intolérables, puiſqu'il eſt juſtement reconnu aujourd'hui qu'on peut tout ſavoir ſans rien apprendre, & que la premiere opinion dans les affaires, eſt toujours la meilleure, pourvu que l'eſprit n'ait jamais été gâté par aucun principe.

Que l'étude des langues eſt un vieux goût des anciens; & qu'il n'y a rien de ſi beau que de connoître ſeulement l'idiôme de ſon pays, avantage précieux, qui conſerve le temps pour penſer à ſoi, & l'employer à augmenter ſon bien;

Que la ſuppreſſion annoncée des facultés de droit, produira le plus grand bien, celui de rendre les jeunes gens oiſifs, les empêcher de ſe livrer à des études ſtériles, dont l'ennui porte ſur leur tempérament, les attriſte & leur enleve des moments qu'ils pourroient bien plus heureuſement employer chez les filles de joie ou dans les billards, à former leur corps à l'adreſſe, & leur cœur à la vertu, & ſe rendre ainſi dignes de prendre un jour place parmi nous;

Conſidérant encore que la ſuppreſſion preſqu'entiere de l'ancienne juriſdiction du parlement, fondée ſur des prétendus vieux privileges de la province, (qu'on ignoreroit ſi le goût des anciens livres ne ſe fût perpétué,) eſt un grand avantage pour la ville de Toulouſe, puiſqu'on y verra moins d'étrangers, qui, ſous prétexte de vivifier la ville par leur dépenſe, empêchoient quelquefois le cours des rues, des promenades, & occupoient au ſpectacle des places qui reſteront heureuſement vides;

Que l'établiſſement des grands bailliages eſt d'un

prix ineſtimable pour le peuple, puiſqu'il n'aura déſormais, pour décider de ſon honneur & de ſa vie, que des juges plus rapprochés de lui par leur naiſſance; & que les criminels auront le précieux avantage d'être jugés par leurs pairs;

Conſidérant, enfin, que la nobleſſe attachée à nos charges, en nous aſſurant l'honneur de n'être pas pendus, devient d'autant plus illuſtre, qu'elle aura pour époque un événement mémorable; & que perſonne n'ignore, que ceux qui furent célébres par des grands actes de ſcélérateſſe, n'ont pas moins l'honneur d'être inſcrits dans l'hiſtoire que les plus illuſtres héros.

Ouïs, de Moyſſet & de Laporte, gens du roi; & faiſant droit ſur leur ſavantes concluſions & requiſitions, & déboutant Me. Duroux, avocat du roi, de ſon oppoſition:

La cour a arrêté qu'elle tiendra déſormais ſes audiences avec tout l'éclat de cour ſouveraine, nonobſtant les huées du public.

Qu'il ſera libre aux avocats d'y venir plaider, à la charge par eux de ne plaider qu'en patois, pour notre intelligence particuliere; avec défenſe à eux, ainſi qu'à aucun des ſeigneurs membres de la cour, même à ceux qui ſavent le françois ou toute autre langue, de s'exprimer autrement que dans l'idiome du pays.

Qu'il ſera également défendu de citer aucune loi, ni adage de droit, bien propres à embrouiller l'eſprit de la cour; laiſſant à ſa ſagacité, à ſe décider ſur le ſimple expoſé que les défenſeurs des parties feront à l'audience ou dans leurs mémoires, ſans

qu'ils puiſſent ſe permettre aucune diſcuſſion, ni citation d'aucuns arrêts de préjugé ; voulant la cour que ſes déciſions ſoient uniquement fondées ſur l'heureux haſard de l'imagination des membres qui la compoſent.

Que pour la perpétuité de l'honneur de la cour & de ſon heureuſe compoſition, nul ne pourra y être admis s'il ne fait preuve de baſſe extraction, & s'il n'a eu quelques ancêtres honorés des marques de la juſtice.

Que ceux des membres de l'ancienne ſénéchauſſée qui refuſeront de ſe rendre aux aſſemblées de la cour, ſeront réputés réfractaires aux ſages commandements, & entachés des anciens préjugés de l'honneur.

Ordonne qu'à la diligence du procureur du roi, le préſent arrêté ſera lu, publié, imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera ; & que copies, duement collationnées, en ſeront inceſſamment envoyées dans les préſidiaux du reſſort, pour y être lues, publiées & enregiſtrées, afin de faire connoître aux magiſtrats qui compoſent ces ſieges, combien il eſt avantageux pour eux d'être ſoumis à un tribunal auſſi illuſtre & auſſi éclairé que celui de la cour.